



ANNEXE 17 – Convention type de vente d'eau



IMPORTS

INTERCOMMUNICATIONS	FOURNISSEUR	CONDITION D'UTILISATION	COMMENTAIRES
<p>SAINT QUIEN L'AUMONE</p> <p><u>INTERCOM SEDIF-BG02</u> ANGLE AVENUE DU CHATEAU AVENUE DES FONDS DE VAUX</p>	<p>SEDIF</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p>	
<p>BRAGNY</p> <p><u>INTERCOM SEDIF-BG01</u> AVENUE DE LA PALETTE</p> <p><u>INTERCOM SEDIF-BG04</u> AVENUE DU GROS CHENE</p>	<p>SEDIF</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p> <p>OUVERTE EN SECOURS DE BG-01</p>	
<p>JOUY LE MOUILLIER</p> <p><u>INTERCOM TRIEL -&gt; JOUY</u> HAMEAU DE CANCOURT</p>	<p>Commune de Triel sur Seine</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p>	
<p>MEULAN</p> <p><u>INTERCOM VAUX -&gt; BOISEMONT</u> (DANS LA FORÊT)</p> <p>MEULAN</p> <p><u>ADDITION 600mm -&gt; 800mm</u> <u>ADDITION 600mm -&gt; 4500m3</u></p>	<p>SIAEP Vaux Ivécquemont</p> <p>Veolia eau Veolia eau</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p> <p>OUVERTE EN PERMANENCE</p> <p>OUVERTE EN PERMANENCE</p>	
<p>COMMUNE DE COURCELLES SUR VIOSNE</p> <p><u>COMMUNE DE COURCELLES SUR VIOSNE -&gt; COTE 150</u> RUE DE LA SOURCE COURCELLES SUR VIOSNE</p>	<p>commune de Courcelles sur Viosne</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p>	
<p>COMMUNE D'ENNERY</p> <p>SIAEP ENNERY LIVILLIERS HEROUVILLE -&gt; PONTTOISE RUE DE LA CHAPELLE SAINT ANTOINE</p>	<p>SIAEP d'Ennery Livilliers Herouville</p>	<p>OUVERTE EN PERMANENCE</p>	



LISTE DES INTERCOMMUNICATIONS EAU POTABLE

EXPORT

INTERCOMMUNICATIONS	CLIENTS	CONDITION D'UTILISATION	COMMENTAIRES
<u>INTERCOM SIEVA</u> RUE PIERRE BONIE CONDECOURT	SIEVA	OUVERTE EN SECOURS	Export d'eau brute depuis la création de l'usine de traitement de Menucourt
<u>INTERCOM BOISEMONT -&gt; VAUX</u> (DANS LA FORET)	STAEP de Vaux Evéqueumont	OUVERTE EN PERMANENCE	
<u>INTERCOM BOISEMONT -&gt; TRIEL</u> PLATEAU DE L'HAUTIL	Commune de Triel	OUVERTE EN PERMANENCE	
<u>GENICOURT</u> CD915 entre Osny et Genicourt		OUVERTE EN PERMANENCE	alimentation unique de la commune de Genicourt depuis l'arrêt du forage communal
<u>PONTOISE -&gt; ENNERY</u> Rue de la Chapelle Saint Antoine	STAEP de Hinnery Livilliers Herouville	secours automatique	
<u>COTE 150 -&gt; BOISSY L'AILLERIE</u> CD 22 angle chemin des Familleusc	Commune de Boissy l'Aillerie	secours automatique	
<u>COTE 150 -&gt; MONTGEROULT</u> Salle des Fêtes de Montgeroult	Montgeroult	secours automatique	
<u>COTE 150 -&gt; COURCELLES SUR VIOSNE</u> rue de la source	Courcelles sur Viosne	secours automatique	



**CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS  
PAR LA SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU  
A .....**

**ENTRE :**

La commune de ..... représentée par son Maire,  
....., dûment habilité à la signature des présentes par délibération du  
conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée « La Commune »

*d'une part,*

**ET :**

La Société Française de Distribution d'Eau (SFDE), dont le siège social est à Paris 75 008,  
7 rue tronson du Coudray, représentée par son Gérant, Monsieur ....., ci-après  
dénommée "la SFDE",

*d'autre part,*

En présence de La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, représentée  
par....., ci-après dénommée « la CACP »

**Il a été exposé ce qui suit :**

Les besoins en eau potable de « La Commune » sont assurés par les installations de  
.....

La SFDE définira les dispositions permettant la bonne application des présentes pour les  
parties la concernant.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives, juridiques et financières suivant lesquelles la SFDE assure la fourniture d'eau potable en gros à « La Commune » à partir des installations de production et distribution relevant du service public de l'eau potable de la CACP.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES A LA FOURNITURE D'EAU

### 2-1 – Provenance de l'eau

L'eau vendue par la SFDE à « La Commune » provient de .....

Les ouvrages appartenant à ..... et nécessaires à l'alimentation de ..... à partir du réseau de ..... comprennent :

- un dispositif de comptage situé ....., comportant un compteur, C1, de diamètre ..... mm mesurant les volumes d'eau entrant dans le périmètre de ..... en provenance de .....

Les ouvrages situés en aval du compteur C1 cité ci-dessus, non compris celui-ci, propriété de « .... » qui en assure l'entretien et le renouvellement, font partie des équipements de « .... » et sont entretenus à ses frais.

Le point de livraison et de comptage, identifié sur le plan annexé à la présente, se situe au niveau du compteur C1.

### 2-2 – Qualité

La SFDE s'engage :

- à assurer la surveillance, l'analyse et le traitement de l'eau au niveau de la production, du stockage et de la distribution ;
- à prévoir et à rechercher en concertation avec la CACP en temps utile les moyens financiers pour, si besoin, réaliser les équipements nouveaux exigés par les avancées technologiques de façon à garantir la qualité de l'eau au point de livraison cité ci-dessus, conformément à la réglementation en vigueur, régie à la date de signature de la présente par le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001, et aux exigences des services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation.  
Pour information, à la date de signature des présentes, l'usine de ..... est équipée de ..... destinés à traiter le .....



- à prévenir « La Commune » ainsi que le cas échéant le gestionnaire de son service public d'eau potable, immédiatement en cas de non-conformité décelée lors des contrôles de qualité de l'eau en amont du point de livraison et à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter les termes de la présente convention tant sur le plan qualitatif que quantitatif.

## **2-3 – Quantité**

### **2.3.1 Livraison**

La SFDE livrera à « La Commune » les volumes correspondant aux besoins exprimés par ce dernier à concurrence d'un volume annuel maximum de ..... m<sup>3</sup> .  
Le débit de pointe est celui compatible avec les installations, soit ..... m<sup>3</sup>/h.

Au-delà de cette quantité, les besoins en eau de « La Commune » pourront être assurés tant qu'ils resteront compatibles avec le débit et la capacité des installations de la CACP et sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité ni de manière générale au bon fonctionnement du service public d'eau potable de la CACP.

Afin d'éviter une interruption ou une réduction de livraison d'eau, provoquée soit par une production insuffisante, soit par un défaut de qualité, « La Commune » et la SFDE conviennent de se rapprocher pour rechercher les solutions à mettre en œuvre.

La SFDE assure au point de livraison une pression dynamique minimale de .....

Cependant, en dehors des périodes exceptionnelles de travaux, une pression inférieure à ce minimum ne sera pas considérée comme une défaillance si elle ne persiste pas pendant plus de 4 heures en continu.

### **2.3.2 Compteur – Entretien – Vérification**

Les quantités d'eau potable livrées à « La Commune » sont celles calculées à partir des relevés effectués sur :

- le compteur C1 de ..... mm, situé au point de livraison cité ci-dessus, propriété de la CACP, qui en a confié la gestion, l'entretien et le renouvellement à la SFDE,;

En cas d'interruption du fonctionnement d'un compteur, il sera procédé à une évaluation contradictoire des volumes.

En cas de vérification des compteurs demandée par « La Commune », les frais de vérification et de repose resteront à sa charge dans le cas où les indications données par le compteur vérifié sont reconnues exactes, compte tenu des tolérances normales de fonctionnement garanties par le constructeur. Dans le cas contraire, ils seront à la charge de la SFDE.

### 2.3.3 Compteurs – Relevé

Les indications du compteur C1 seront relevées semestriellement et contradictoirement par la SFDE, à la fin du mois de ..... et à la fin du mois de ..... de chaque année.

Les relevés du compteur permettent de définir les volumes nets, V, de fourniture d'eau, objet de la présente convention, qui seront facturés à « La Commune », selon les modalités définies à l'article 3.

## ARTICLE 3 - FACTURATION

### 3-1 – Rémunération de la SFDE

L'eau fournie à « La Commune » par la SFDE est facturée sur la base d'un prix P par mètre cube d'eau appliqué au volume V calculé conformément aux prescriptions de l'article 2.3.3 ci-dessus.

Le prix P de vente de l'eau comprend :

Une part Re correspondant à la redevance d'exploitation du réseau: cette redevance est perçue par la SFDE et représente les coûts d'approvisionnement et d'exploitation induits par les volumes vendus.

Cette redevance d'exploitation ne pourra être inférieure aux coûts de production et de distribution du service public de la CACP.

La valeur de base Reo de Re, hors taxes et redevances, s'établit à :

Redevance Reo = .... € HT / m<sup>3</sup>

Ce tarif est défini dans les conditions économiques connues au ..... et évoluera chaque semestre par application aux tarifs de base de la formule de variation suivante :

Re = Reo x K

Où :

Reo est le tarif de base qui s'applique dès l'entrée en vigueur de la présente convention

Re est le tarif appliqué à la date de facturation prévue à l'article 3.2 ci-dessous.

K tel que :

$$K = 0,15 + 0,15 \frac{IDFxCS1C}{IDFoxCS1Co} + 0,14 \frac{TP10a}{TP10ao} + 0,54 \frac{FSD2}{FSD2o} + 0,02 \frac{40-10-10}{40-10-10o}$$

La définition des paramètres entrant dans cette formule est la suivante :

- IDF représente l'indice régional de salaires dans les industries du bâtiment et des Travaux Publics pour la région Ile de France;
- CS1C représente le coefficient de l'ensemble des charges salariales pour les entreprises de travaux publics pour le département du Val d'Oise
- TP10.a représente l'indice national de prix « canalisations – égouts – assainissement et adduction d'eau » avec fourniture de tuyaux ;
- FSD2 représente frais et service divers – modèle de référence n°2 ;
- 40-10-10 représente l'indice électricité moyenne tension, tarif vert.(40-10-10) ;

Les valeurs de base IDFo, CS1Co, TP10.ao, FSD2o et 40-10-10o sont celles connues au ..... Elles seront précisées par courrier au cours du mois de .....

Les valeurs prises en compte pour l'actualisation semestrielle de la formule de variation seront celles connues au 1er janvier de l'année N pour les volumes fournis au cours du 1er semestre de l'année N et le 1er juillet de l'année N pour les volumes fournis au cours du 2ème semestre de l'année N.

Si l'un ou plusieurs indices fixés ci-dessus ne sont plus publiés, la SFDE proposera à « La Commune » des indices équivalents ou de remplacement en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices prendront effet dans un délai d'un mois à partir de la date de demande de substitution, sauf avis contraire du

❖ **Une part Rt** correspondant à la redevance de transit : cette redevance est perçue pour le compte de la CACP et représente les coûts induits par le financement des ouvrages du service public de l'eau potable assuré par la CACP.

La valeur de base Rto de Rt, hors taxes et redevances, s'établit à :

$R_{to} = \dots \text{ € / m}^3$

Le montant de cette redevance sera fixé chaque année par délibération de la CACP qui le notifiera à la SFDE avant le début de la période au titre de laquelle elle s'applique. En l'absence de notification faite, le dernier montant notifié sera reconduit.

❖ La contre valeur de la redevance pour préservation des ressources en eau et les taxes et redevances y afférentes

Cette rémunération P est due par « La Commune », elle peut être prise en charge par son gestionnaire selon les modalités définies dans le contrat de délégation.

### **3-2 – Modalités de facturation**

Les volumes fournis sont constatés semestriellement conformément à l'article 2.3.3.

Ils sont facturés :

- début janvier : le montant correspondant aux volumes fournis entre le début juillet et la fin décembre de l'année précédente,
- début juillet : le montant correspondant aux volumes fournis entre le début janvier à la fin juin de l'année en cours.

### **3-3 – Paiement**

« La Commune » ou, le cas échéant, le gestionnaire de son service public d'eau potable, s'acquittera des sommes dues auprès de la SFDE dans un délai de .... jours. Passé ce délai, la SFDE sera en droit de demander des intérêts calculés suivant le taux d'intérêt légal.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE REVISION**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative des coûts réels, le prix de vente d'eau et la composition de la formule de variation pourront être soumis à réexamen sur demande de la SFDE ou de « La Commune » dans les cas suivants :

- Dans le cas où les volumes vendus dépasseraient le volume annuel maximal prévu au 2.3.1.
- Si le tarif défini à l'article 3.1 a varié de plus de 20 % par rapport au prix de base de l'article 3 ou d'un nouveau prix institué par avenant, soit K 0,80 ou K 1,20.
- En cas de modification des conditions de traitement et, dans le cas où cette évolution est rendue nécessaire par la réglementation et demandée par les services en charge du contrôle sanitaire des eaux de consommation. Le demandeur de la révision devra ainsi justifier de cette demande.
- En cas de modification substantielle des conditions d'exploitation suite à un changement dans la réglementation.
- En cas de modification du périmètre du service public de l'eau potable de « La Commune » ou de transfert de cette compétence.

## **ARTICLE 5 - CONTESTATIONS**

Les contestations qui pourraient s'élever entre l'une ou l'autre des parties au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention seront soumises à une procédure de conciliation préalable. Si celle-ci ne donnait pas satisfaction aux parties concernées, le litige serait porté devant le Tribunal dans le ressort duquel se trouvent les deux parties.

## **ARTICLE 6 – DUREE ET PRISE D'EFFET**

La présente convention conclue pour une durée de     ans, prend effet à compter de la notification à la SFDE de sa transmission au service en charge du contrôle de légalité

La présente convention ne peut en tout état de cause avoir pour échéance une date postérieure à la date de fin normale fixée au 31 décembre 2026, ou anticipée du contrat de délégation de service public qui lie la SFDE à la CACP.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au contrat de délégation de service public susvisé avant son terme normal pour quelque cause que ce soit, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, sous réserve que la CACP ne décide de poursuivre son exécution en se substituant à la SFDE dans ses droits et obligations résultant de la présente convention.

La SFDE informera « La Commune » dans un délai d'un mois à compter de la notification par la CACP de la décision de résiliation anticipée du contrat de délégation, de cette substitution éventuelle de co-cocontractants."

## **ARTICLE 7 – ANNEXE**

Annexe 1 : plan

